

Initiative populaire fédérale «1:12 – Pour des salaires équitables»

Publiée dans la Feuille fédérale le 6 octobre 2009. Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 6 avril 2011

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.), que:

I. La Constitution fédérale (RS 101) est modifiée comme suit :

Art. 110a (nouveau) Politique salariale

Le salaire le plus élevé versé par une entreprise ne peut être plus de douze fois supérieur au salaire le plus bas versé par la même entreprise. Par salaire, on entend la somme des prestations en espèces et en nature (argent et valeur des prestations en nature ou en services) versées en relation avec une activité lucrative.

2La Confédération légifère dans la mesure nécessaire. Elle règle en particulier:

- a. les exceptions, notamment en ce qui concerne le salaire des personnes en formation, des stagiaires et des personnes en emploi protégé;
- b. l'application à la location de services et au travail à temps partiel.

II. Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8 (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 110a (Politique salariale)

Si les dispositions d'application n'entrent pas en vigueur dans les deux ans suivant l'acceptation de l'art. 110a par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires sous la forme d'une ordonnance ; ces dispositions ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur des lois correspondantes.

Seuls les **électriciens et électrices** ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la **signer de leur main**. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est **punissable** selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton		N° postale			Commune politique				
N°	Nom prénom (écrire à la main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)			Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)	NE m'envoyez PAS d'infos (accrocher)	
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Angele Patrick, Stettbachstrasse 53, 8600 Dübendorf; **Arezina Andrea**, Rathausgasse 18, 5400 Baden; **Bär Linda**, Guthirststrasse 10, 8037 Zürich; **Buntschu Nicolas**, Chemin du Verger 7, 1752 Villars-sur-Glâne; **Carobbio Guscetti Marina**, Via Tamporiva, 6533 Lumino; **Carrupt Alain**, Route du Moulin 33, 1782 Belfaux; **Dissler Sebastian**, Kleinmattstrasse 7, 6003 Luzern; **Fürer Seraina**, Pestalozzistrasse 43, 8200 Schaffhausen; **Gaillard Benoît**, Ch. de Rovéréaz 58, 1012 Lausanne; **Gallusser David**, Hasenbühlstrasse 3, 8910 Affoltern am Albis; **Goll Christine**, Eschwiesenstrasse 18, 8003 Zürich; **Horrer Lukas**, Pajola 11H, 7240 Küblis; **Jobé Vivien**, Rombachstrasse 31, 5000 Aarau; **Kistler Marco**, Rosenbordstrasse 18, 8867 Niederurnen; **Levrat Christian**, Route des Colombettes, 1628 Vuadens; **Masshardt Nadine**, Sichelweg 16, 4900 Langenthal; **Pult Jon**, Loestrasse 47, 7000 Chur; **Rechsteiner Paul**, Oberer Graben 44, 9000 St. Gallen; **Rieger Andreas**, Bahnhofstrasse 24, 8800 Thalwil; **Roth-Bernasconi Maria**, Chemin des Fauvettes 20, 1212 Grand-Lancy; **Schäppi Lea**, Wollbacherstrasse 1, 4058 Basel; **Schwaab Jean-Christophe**, Avenue des Bains 22, 1007 Lausanne; **Simmler Monika**, Dierauerstrasse 1, 9000 St. Gallen; **Trede Aline**, Tschamerstrasse 15, 3007 Bern; **Tuti Giorgio**, Bündtenweg 33, 4513 Langendorf; **Walliser Tanja**, Seidenweg 14, 3012 Bern; **Wermuth Cédric**, Oberstadtstrasse 5, 5400 Baden.

Le comité d'initiative se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires ci-après

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont Sceau: les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):

Lieu: _____ Date: _____
Signature manuscrite: _____ Fonction officielle: _____

Sceau:

Merci de renvoyer cette liste tout de suite, entièrement ou partiellement: **JSS Suisse, Spitalgasse 34, 3001 Berne.**

Des feuilles de signatures supplémentaires et des argumentaires peuvent être commandés gratuitement:
JS Suisse, Spitalgasse 34, 3001 Berne, sur www.1-a-12.ch ou par téléphone sous 031 329 69 99.

Faits, chiffres et malentendus

L'initiative 1:12 introduit des salaires équitables.

L'initiative 1:12 stipule que, dans une même entreprise, personne ne doit gagner moins en un an que ce que les plus hauts salaires permettent de gagner en un mois. Elle veut inscrire dans la Constitution un article selon lequel - dans une entreprise - le salaire le plus élevé ne doit pas être plus de 12 fois supérieur au salaire le plus bas. Ainsi, les cadres ne pourront s'enrichir toujours plus tandis que stagnent les salaires de toutes les autres travailleuses et de tous les autres travailleurs. L'initiative 1:12 bride la cupidité des managers, afin que l'ensemble des salaires augmente de nouveau.

L'initiative 1:12 bride les profiteurs.

Malgré la crise, les patrons s'octroient des salaires indécents et des bonus à hauteur de plusieurs dizaines de millions de francs. En moyenne, un manager gagne aujourd'hui 4 millions de francs ou 56 fois¹ le salaire d'un-e employé-e normal-e ! Comme si rien ne s'était produit, ils recommencent avec des pratiques qui risquent à nouveau de pénaliser toute la collectivité (salaires, impôts, places de travail). Un retour aux dérives néolibérales que l'initiative 1:12 entend justement empêcher.

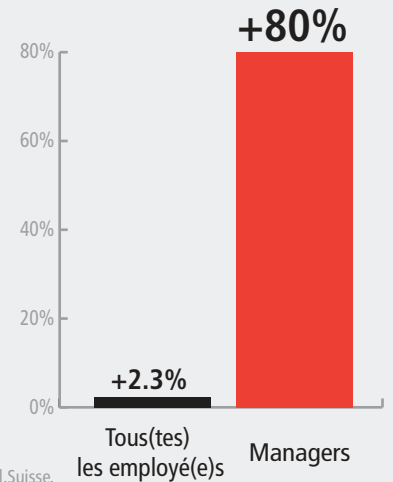
Malentendu I: *Les multinationales vont déménager.*

La menace de délocalisation est un moyen de chantage des néolibéraux-ales afin que rien ne change et pour empêcher le peuple de fixer lui-même les règles du jeu. L'initiative 1:12 vise uniquement à introduire un écart maximum entre les salaires. Elle ne nuit pas au succès d'une entreprise. Elle n'augmente pas les coûts de production, ni ne rend la gestion de l'entreprise plus difficile. Bien au contraire: des salaires trop élevés pour les managers diminuent la performance d'une entreprise en créant des mesures d'incitation erronées et un mauvais climat d'entreprise.

Malentendu II: *La mise en pratique de l'initiative 1:12 serait trop complexe et trop coûteuse.*

C'est faux! Les entreprises pourraient par exemple être obligées de révéler les salaires dans le cadre de leur déclaration d'impôts, leur rapport annuel ou la vérification des comptes. Une nouvelle structure administrative n'est pas nécessaire.

Augmentation des salaires 2002-2007.
Ce que les arnaqueurs s'adjugent manque à tous les autres.



Source: Office fédéral de la statistique, Travail.Suisse.

L'initiative 1:12 donne au peuple la possibilité de fixer les règles du jeu.

Aujourd'hui ce sont les managers, cadres supérieurs et autres profiteurs qui fixent les salaires, en fonction – exclusivement – de leurs propres intérêts. Tous les autres assistent, subissent et doivent payer les pots cassés. C'est ce que l'initiative 1:12 va changer en redonnant au peuple le dernier mot et la possibilité de fixer des règles du jeu plus justes.

¹ Source: Fondation d'investissement ethos, Office fédéral de la statistique.

Malentendu III: *L'initiative 1:12 sera contournée: les entreprises confieront certaines tâches à d'autres firmes.*

Ce n'est pas si simple. Tout d'abord, le Parlement doit – en cas d'un OUI du peuple à l'initiative 1:12 – adopter une loi d'application. Afin d'empêcher des délocalisations, il faudrait les rendre punissables. Ensuite, nous parlons d'entreprises et non pas d'une personnalité juridique prédéfinie. Les pseudo-indépendant-e-s ainsi que les tierces personnes en relation contractuelle permanente ou dans des « entreprises de gestion » font partie d'une entreprise, tout autant que les employé-e-s normaux-ales. Enfin, il y a des limites aux délocalisations dues à l'inefficacité qu'elles impliquent. Par exemple, il est difficile de délocaliser un poste de secrétaire.

Plus d'infos, listes de signatures, matériel gratuit 1:12:
www.1-a-12.ch